

Instruction de des Pruneaux.

Londres. 22 décembre 1581.

Nécessité du voyage du duc en Angleterre avant d'aller aux Pays-Bas. Mesures qui ont été prises de sa part pour la défense contre les espagnols. Il est nécessaire que les états consentent à la levée de reîtres. Des Pruneaux doit amener la concentration de toute l'armée des états sur les frontières. Toutes les mesures nécessaires peuvent être prises avant son arrivée qu'il différera le moins possible.

Instruction de monsieur des Pruneaux, dépesché de Son Altesse vers messieurs les estatz généraux du Pais-Bas et monsieur le prince d'Orange.

Lorsque Monseigneur s'achemina en ce royaume, deux occasions nécessaires luy firent prendre ceste résolution, auparavant que d'entreprendre le voyage qu'il a longtemps désiré de faire audict Bas-Pais; l'une,

et celle qu'il a tousjours eue devant les yeux pour son plus grand contentement, est la poursuite de son mariage avec la royne d'Angleterre, où Son Altesse est entrée si avant que chascun a veu et entendu, par le moyen duquel il a pensé et croit certainement que de l'effect d'icelluy despend la principale seureté et secours dudict Bas-Païs; l'autre, que ne se trouvant les choses si bien disposées au prompt effect d'iceluy, il peust néantmoins, attendant ce bonheur par sa présence, contracter telle amitié avec Sa Majesté, que par une bonne intelligence, elle voulust assister Sadicte Altesse de ses moyens à ladicte entreprise; et de ce que dessus, ledict sieur des Pruneaux en donnera auxdictz sieurs tout esclarcissement et satisfaction, comme bien informé de ce qui s'est passé.

Et parce que l'une affaire ne doit empescher l'autre, mais au contraire qu'il vient très à propos sur ce progrès de gagner le temps pour la levée de l'armée que Son Altesse entent mettre sus à cette primevère pour la deffense et conservation desdictz païs, elle a voulu de sa part effectuer selon ses moyens ce qui se peult pour ce regard, ayant donné la provision requise pour la levée de unze enseignes de suisses et l'argent d'icelle envoyé, qui seront prestz à marscher au rendez-vous sur la frontière de Champagne dedans le commencement du mois d'avril. Le semblable a esté faict en Itallie pour la levée de chevaux-légers et deux mil chevaux françois, avec deux régimens de gens de pied, faisans le nombre de quatre mil hommes de pied aussy françois; des forces que dessus les expéditions et dépesches ont esté envoyées avec l'argent nécessaire pour lesdictes levées et le premier mois du payement, ainsi que ledict sieur des Pruneaux le pourra tesmoigner pour l'avoir veu.

Il reste maintenant de savoir ce que lesdictz sieurs

des estatz entendent mettre sus de leur part, et si promptement ilz ne veulent pas procéder aux levées nécessaires, estant certain que le premier arrivé tient la campagne, et par conséquent donne la loy à celuy qui demeure en deffault; sur quoy Sadicte Altesse désire que lesdictz sieurs voulussent se résouldre à fournir à la despense de la moitié d'une levée de trois mil reistres, d'aultant que Sadicte Altesse a jà asseuré le collonel, rithmestres et cappitaines, ses pensionnaires, de faire ladicte levée, dont néantmoins faisans ce que dessus, il se trouve trop chargé du total, ne le pouvant sans que lesdictz sieurs y entendent promptement pour une moitié, dont ilz seront instamment priéz de la part de Sadicte Altesse, comme de chose qui touche le plus à leur particulier intérêt. Considérant que les levées des reistres, différées pour estre de grande longueur, ne pourront se rendre en l'armée au temps que Son Altesse pense y entrer, qui est à la my-avril pour le plus tard, joint que si le roy d'Espagne faict sa levée la première, il aura les meilleurs soldatz et beaucoup d'avantage sur nous, qui est grandement à considérer et dont il fault tirer une prompte résolution.

Ledict sieur des Pruniaux saura aussy de quelles forces est maintenant composée leur armée, et qu'ilz y veulent joindre davantage, semblant estre plus à propos, voire nécessaire, considérant les difficultez passées, sur lesquelles nous devons faire fondement pour l'advenir de composer et mettre toute la dicte armée ensemble sur la frontière en deça que de mener celle de Son Altesse pour joindre à la leur et tomber au mesme inconvéniement du passé, chose qui adviendra sans aucun doubte et que nous ne saurions certes à quoy il sera pourveu, si la dicte levée de reistres se faict assez à temps pour se joindre avec les suisses

auprès de Metz, où est leur rendez-vous, qu'elle a voulu y estre limité en ceste seule considération, affin de les rendre plus fortz et que si aulcunes troupes de Luxembourg les veulent attaquer, il leur fust plus facile d'y résister et prendre leur chemin, pouvant Sadicte Altesse encore y envoyer sept ou huict cens chevaux françois pour les favoriser, s'ilz en ont besoing. Ce nombre de gens de guerre assemblez, Sadicte Altesse ne faict aulcune difficulté d'entrer dedans le païs et présenter une bataille à son ennemy, s'il s'y veult opposer, ou, les forces séparées, il ne se pourroit faire sans trop de hazard.

Ce n'est pourtant l'intention de Son Altesse, pour les propositions cy-dessus, de différer ny retarder en aulcune sorte son voyage audict Bas-Païs, y estant du tout résollu et appresté, ainsy qu'ilz entendront dudict sieur des Pruneaux et dont il les assure; mais quand lesdictz sieurs des estatz et monsieur le prince d'Orange considéreront à quelle conséquence tourne la perte de temps et qu'en tout événement se fault-il déterminer à ce que dessus, se pouvant faire hors la présence de Son Altesse aussy aisément que si elle y estoit en personne, Sadicte Altesse se promet que leur estant chose de très grande conséquence, ilz se trouveront de semblable et pareil advis, remettant le reste de ce qui se peult traicter là-dessus, sur la suffisance dudict sieur des Pruneaux, comme celluy qui a en entière et parfaicte congnoissance de tout ce qui s'est faict et passé.

Désire, au reste, Son Altesse entendre en quel estat sont maintenant les affaires desdictz Bas-Païs, comment se compose l'armée des ennemis, quelles délibérations ilz preignent, au moins de ce qui s'en peult juger et congnoistre par leurs comportemens; et s'il y a aulcune chose en quoy il fallust que Sadicte Altesse

soit advertie, elle le puisse savoir, revenant ledict sieur des Pruneaux au-devant d'elle, qui sur son rapport se disposera à toutes les conditions raisonnables, dont il sera requis et recherché pour l'entière et parfaite affection qu'elle porte aux peuples desdictz Bas-Pais, auxdictz sieurs des estatz en particulier et généralement à leur cause et conservation, laquelle il a très volontiers prise en main, pour y employer tous ses moyens avec le hazard de sa vie, dont il a jà faict si bonne preuve que nul n'en peult ny doibt jamais doubter.

Faict à Londres, le xxii^e decembre 1581.

Françoys. 1)

L. O. F. f. Ms. 3283 (Ms. Béth. Reg. 8786)
f° 20. B. N. P. cop. H.
